

7 juillet 2022

Cour de cassation

Pourvoi n° 21-18.373

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2022:OR90771

Texte de la décision

Motivation

COUR DE CASSATION
Première présidence

ORad

Pourvoi n°: E 21-18.373

Demandeur: M. [G]

Défendeur: la société GCA Bordeaux

Requête n°: 66/22

Ordonnance n° : 90771 du 7 juillet 2022

ORDONNANCE

ENTRE :

la société GCA Bordeaux, ayant la SCP Sevaux et Mathonnet pour avocat à la Cour de cassation,

ET :

M. [X] [G], ayant la SARL Cabinet Rousseau et Tapie pour avocat à la Cour de cassation,
Marie Kermina, conseiller délégué par le premier président de la Cour de cassation, assistée de Vénusia Ismail, greffier
lors des débats du 16 juin 2022, a rendu l'ordonnance suivante :

Vu la requête du 17 janvier 2022 par laquelle la société GCA Bordeaux demande, par application de l'article 1009-1 du code de procédure civile, la radiation du pourvoi numéro E 21-18.373 formé le 21 juin 2021 par M. [X] [G] à l'encontre du jugement rendu le 10 février 2021 par le tribunal judiciaire de Bordeaux ;

Vu les observations développées au soutien de la requête ;

Vu l'avis de Patrick Poirret, avocat général, recueilli lors des débats ;

Le demandeur au pourvoi n'ayant pas comparu ni formulé d'observations, il n'est invoqué aucune diligence manifestant une volonté de déférer à la décision des juges du fond, ni une impossibilité d'exécution ni une situation de nature à faire craindre ou présumer des conséquences manifestement excessives en cas d'exécution.

Dès lors, la requête doit être accueillie.

Dispositif

EN CONSÉQUENCE :

L'affaire enrôlée sous le numéro E 21-18.373 est radiée.

En application de l'article 1009-3 du code de procédure civile, sauf constat de la péremption, l'affaire pourra être réinscrite au rôle de la Cour de cassation sur justification de l'exécution de la décision attaquée.

Fait à Paris, le 7 juillet 2022

Le greffier lors du prononcé,
Le conseiller délégué,

Véronique Layemar
Marie Kermina

Décision **attaquée**

Tribunal judiciaire de bordeaux
10 février 2021 (n°19/02515)

Textes appliqués

Article 1009-1 du code de procedure civile, la radiation du pourvoi numero E21-18.373 forme le 21 juin 2021 par M. [X] [G] a l'encontre du jugement rendu le 10 fevrier 2021 par le tribunal judiciaire de Bordeaux.

Les dates clés

- Cour de cassation Première présidence (Ordonnance) 07-07-2022
- Tribunal judiciaire de Bordeaux 10-02-2021